

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE IVONTIGNAC-LASCAUX
ET L'ASSOCIATION «CENTRE CULTUREL DE MONTIGNAC LE CHAUDRON»

ENTRE

La Commune de Montignac-Lascaux représentée par son Maire Monsieur Laurent MATHIEU, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 05 juin 2023 et désignée dans ce qui suit par les mots « la commune », d'une part,

ET

L'association « **CENTRE CULTUREL DE MONTIGNAC LE CHAUDRON** » régulièrement déclarée en préfecture sous le numéro W244002845, représentée par sa Présidente Madame Marie-France GAUTHIER PEIRO, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Rappel des données

Depuis 1972, par conventions successives, la Commune a missionné, de façon continue, l'Amicale Laïque du Montignacois pour animer le Centre Culturel avec une programmation adaptée à la ruralité du territoire et axée sur le spectacle vivant.

Outre les services culturels municipaux (bibliothèque et cinéma), de nouveaux acteurs ont au fil des ans, pris part à l'animation culturelle de la Ville.

La Commune reconnaît la qualité des diverses actions développées sur son territoire et impulse la mise en place d'une structure extra-municipale dont l'objet est de coordonner les nombreuses initiatives. Elle s'appuie sur l'expérience, la compétence, les moyens et le lien historique avec l'Amicale Laïque du Montignacois pour créer une association dénommée « Centre Culturel de Montignac LE Chaudron » dont elles seront toutes deux membres fondateurs, et ouverte à d'autres membres actifs pour développer les objectifs fixés au 1 de cette convention.

Au regard de l'intérêt de l'association, la commune de Montignac-Lascaux souhaite apporter son soutien et allouer des moyens nécessaires à l'association « Centre Culturel de Montignac Le Chaudron », compte tenu de son activité, ses projets et ses ressources.

En conséquence de quoi, les parties ont convenu de ce qui suit :

Objet de la convention

Au titre de la présente convention, l'association « Centre Culturel de Montignac Le Chaudron » mettra tout en œuvre au regard de ses moyens pour :

- Animer un Centre Culturel à Montignac-Lascaux. Ce lieu sera un lieu de rencontres, d'échanges, qui permettra la pratique d'activités culturelles et le contact avec les œuvres artistiques, en particulier par la mise en place d'une programmation annuelle de spectacles vivants.

- Coordonner la programmation culturelle en complémentarité et en cohérence avec celle de la bibliothèque municipale, du cinéma, et des autres membres actifs.

- Communiquer par tous moyens le contenu de la programmation culturelle en direction de tous les publics.

Elle favorisera l'accès aux publics éloignés des grandes structures culturelles voisines par une implantation de proximité.

2 Obligations des parties

2.1 *Obligation de l'association*

Dans le cadre des missions fixées au 1 de la présente convention, l'association devra définir les conditions de réalisation des différentes actions et préciser l'ensemble des moyens nécessaires à leur mise en oeuvre. Une concertation aura lieu chaque année entre la commune et l'association pour définir les moyens permettant de réaliser ces objectifs.

2.1.1 **Respecter l'esprit de la loi 1901**

L'association s'engage à mettre en oeuvre et respecter des règles de fonctionnement démocratique.

2.1.2 **Utilisation des subventions de la commune**

L'association s'engage à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la commune, aux seules opérations ou actions entrant dans les actions définies au 1 de la présente convention.

2.1.3 **Compte-rendu d'activité**

Pour permettre à la commune d'exercer son contrôle sur l'exécution des missions réalisées dans le cadre de cette convention, l'association présentera chaque année à la commune, un compte-rendu annuel d'activité.

Ce document retracera les actions réalisées par l'association au cours de l'exercice.

L'association, devra également fournir les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

2.1.4 **Obligations comptables**

L'association s'engage à fournir à la commune le compte rendu financier de chaque exercice dans les deux mois suivant sa réalisation. Ce compte rendu fera apparaître de manière distincte un bilan financier.

2.1.5 **Projet**

L'association s'engage à fournir un projet d'activités pour chaque année ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître le montant de la subvention annuelle demandé et détaillé.

2.1.6 **Coordination des manifestations culturelles**

L'association s'engage à réunir ses membres, autant de fois que nécessaire, pour coordonner et mettre en cohérence le calendrier des différents événements se déroulant sur la commune.

2.2 *Obligation de la commune*

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions, la commune s'engage à tout mettre en oeuvre pour permettre à l'association, d'assurer les missions qu'elle réalisera dans le cadre de la présente convention.

2.2.1 **Subventions**

La commune s'engage à participer au financement des actions objet des présentes et garantit à l'association, pour la durée de la convention, sous réserve du vote du conseil municipal, l'attribution d'une subvention de fonctionnement dont le montant sera déterminé annuellement au vue de la demande présentée par l'association.

Cette somme sera versée en une fois au mois de juin au compte de l'association, sous réserve de production de toutes les pièces comptables.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. L'association transmettra à la commune son relevé d'identité.

2.2.2 Autres soutiens de la commune

La commune pourra mettre à disposition de l'association des moyens matériels et logistiques pour la réalisation de ses missions, si elle le juge nécessaire. Dans ce cas, les modalités de mise à disposition des biens immobiliers ou mobiliers feront l'objet de dispositions spécifiques qui seront précisées dans des conventions distinctes de la présente.

La commune pourra également mettre à disposition de l'association, du personnel communal, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008. Ces mises à disposition feront l'objet de conventions distinctes de la présente. Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune pour le personnel mis à disposition fera l'objet d'un remboursement de la part de l'association au prorata des heures travaillées au sein de l'association.

3 Assurance

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris de la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

4 Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, pris par l'instance délibérante de la commune et approuvé par le conseil d'administration de l'association.

5 Durée de la convention — résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Son renouvellement sera soumis au vote de l'assemblée générale et du conseil municipal notamment après chaque renouvellement complet de ce dernier. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. La présente convention, sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Fait à Montignac-Lascaux, le 5 juin 2023

Marie-France GAUTHIER PEIRO
Présidente du Centre Culturel de
Montignac Le Chaudron



Laurent MATHIEU
Maire de Montignac-
Lascaux



AR Prefecture

024-212402911-20230907-2023130570-CC
Reçu le 21/09/2023

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le ministère de l'Intérieur représenté par :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne, stipulant au nom et pour le compte de l'État, donnant délégation au colonel Jean-Philippe DEMANGE commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, d'une part ;

ET

- Monsieur Laurent MATHIEU, maire de MONTIGNAC-LASCAUX – Tél. 06 80 28 16 54 (lmathieu24@gmail.com), le bénéficiaire, d'autre part ;

vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1^{er} – NATURE DE LA PRESTATION

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, l'État met à la disposition de la mairie de MONTIGNAC-LASCAUX, à l'occasion de la « Félibrée », pour les :

- 1^{er} juillet 2023 de 14h00 à 18h00 et de 19h00 à 23h00,
- 2 juillet 2023 de 10h00 à 12h30 et de 14h30 à 20h00 ;

les moyens en personnels et matériels nécessaires au bon déroulement de la compétition. Soit :

- 2 personnels de réserve.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA PRESTATION

Les moyens mis à disposition permettent d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique.

Ces moyens ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues ci-dessus, sous peine de retrait immédiat.

ARTICLE 3 – DÉPENSES MISES À LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE

En application des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge les dépenses suivantes :

- la mise à disposition de personnels et matériels ;
- les carburants, ingrédients et lubrifiants utilisés pour les matériels routiers ;
- les indemnités de mission dues au personnel ;
- les dépenses supplémentaires occasionnées par l'alimentation et l'hébergement ou l'emploi spécifique de certaines unités.

Les dépenses énumérées au présent article sont calculées conformément à la réglementation applicable, telle que précisée par l'instruction relative à l'indemnisation des services d'ordre.

Ces dépenses sont estimées à la somme de **six cent quarante euros (640 €)** dont le détail apparaît en annexes jointes.

Ces montants sont susceptibles d'être minorés ou majorés suivant le nombre des personnes et matériels effectivement employés, la durée réelle d'intervention, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée.

Il est interdit au bénéficiaire de verser directement à une ou plusieurs personnes effectuant la prestation, à titre d'avance ou de remboursement, quelque somme d'argent que ce soit, sous quelque forme que ce soit, autre que celle prévue par la présente convention.

Les dépenses énumérées au présent article sont calculées du départ des unités de leur résidence à leur retour à celle-ci (il est cependant admis qu'à l'occasion de concours réalisés sur plusieurs journées, le taux horaire relatif à la mise à disposition du personnel ne prennent en compte pour chacune des journées que la période incluse entre la prise du service puis sa cessation ainsi que le temps nécessaire à la mise en place et au retrait des moyens de la gendarmerie nationale ou de la police nationale, à partir et jusqu'à leur résidence ou leur lieu de découcher).

De même, toute interruption d'un service, soit par la gendarmerie nationale, soit par le bénéficiaire, dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention, donne lieu à la facturation des dépenses susvisées, calculées jusqu'au retour du personnel à sa résidence.

Dans le cas d'une mobilisation des moyens réalisée à la demande du bénéficiaire, les dépenses exposées par la gendarmerie nationale sont également dues si le bénéficiaire annule sa demande, alors même que les personnels et matériels effectuent ou ont effectué le trajet nécessaire à leur mise en place et ce quelles que soient les causes de cette annulation.

Toute prestation fournie en nature se substitue au règlement de l'indemnité de repas ou de nuitée correspondante. Cette possibilité offerte au bénéficiaire peut cependant être remise en cause à tout moment, notamment si le niveau des prestations fournies est estimé insuffisant.

Il est enfin convenu que le montant estimatif fourni au présent article est susceptible d'être minoré ou majoré suivant le nombre des personnels et matériels effectivement employés, la durée réelle de la prestation, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée.

ARTICLE 4 – RECOUVREMENT DES DÉPENSES

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié, le bénéficiaire s'acquitte d'un acompte avant l'exécution des prestations :

- dès la signature de la convention, un règlement par virement d'un montant de cinq cent douze euros (512 €) ou un chèque d'acompte libellé à l'ordre de la régie de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine.
- dès réception par le bénéficiaire de la facturation définitive établie par la gendarmerie, les dépenses dues au titre de l'article 3 ci-dessus seront réglées par virement ou chèque au même ordre correspondant au solde.

Si paiement par chèque, le courrier doit être transmis directement à l'adresse suivante en précisant le nom de la manifestation :

Bureau de la dépense militaires DAO RGNA
Section Régie
Caserne sous lieutenant Coustans
8, rue Logerot
BP 20649
86023 POITIERS CEDEX

ARTICLE 5 – CESSATION DE LA PRESTATION

Les personnels et matériels mis à la disposition du bénéficiaire sont remis à la gendarmerie nationale dès la cessation du service auquel ils étaient destinés. La présente convention perd alors tout effet.

En cas de nécessité ou de danger, la gendarmerie nationale se réserve la faculté de retirer tout ou partie du personnel ou des matériels sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit pour le bénéficiaire à une indemnité quelconque. Ce retrait ne fait pas non plus obstacle à la facturation des moyens et personnels mis à disposition de l'organisateur avant leur retrait effectif.

En ce cas, la convention prendra fin à dater du jour où la décision aura été prise.

Le bénéficiaire pourra, de même, remettre à la disposition de la gendarmerie nationale, à toute époque de la convention, tout ou partie du personnel et des matériels visés à l'article 1^{er} ci-dessus avec préavis d'au moins vingt-quatre heures, le cas échéant, en ce qui concerne le personnel.

ARTICLE 6 – RETARD DANS LE RECOUVREMENT DES CRÉANCES

Le bénéficiaire prend l'engagement formel de procéder auprès de la gendarmerie nationale au règlement de l'intégralité des sommes mises à sa charge au plus tard dans un délai de trente jours suivant réception du document les constatant.

Les sommes restant dues à échéance font courir de plein droit des indemnités de retard de paiement, recouvrées dans les mêmes conditions que la créance principale et calculées selon la formule suivante :

$$I = \frac{M \times T \times J}{360 \times 100}$$

dans laquelle :

- I = montant des indemnités de retard de paiement ;
- M = montant de la prestation ;
- T = taux d'intérêt légal en vigueur lors du fait générateur ;
- J = nombre de jours de retard.

ARTICLE 7 – RÉPARATION DES DOMMAGES

Les dépenses résultant de la réparation des dommages subis ou causés pendant le temps d'intervention sont à la charge du bénéficiaire de la prestation.

La notion de temps d'intervention comprend non seulement la période de mise à disposition, mais encore celle nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait des personnels et matériels.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par la gendarmerie nationale au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir le ministère de l'intérieur des condamnations prononcées contre lui, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens de la gendarmerie nationale ;
- à rembourser à l'État, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les moyens mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions, allocation du fonds de prévoyance et du capital-décès, équarrissage pour les animaux, etc.) à l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui sont pris directement en charge auprès du ou des hôpitaux concernés ;
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le ministère de l'intérieur pour des faits dommageables imputables aux moyens de la gendarmerie nationale (frais de procédure, avocat, etc.).

ARTICLE 8 – COUVERTURE DES RISQUES

En vue de couvrir les risques et dommages visés à l'article qui précède, le bénéficiaire déclare être assuré auprès d'un courtier en assurances, **ASSURANCES PILLIOT, Siège social : rue de Witternesse, 62120 AIRE SUR LA LYS** par **attestation d'assurance – N° de police 22VHV0562RCC- Attestation valable du 01/01/2023 au 31/12/2023**, dont il garantit la conformité des stipulations aux exigences de la présente convention.

Il s'engage à remettre à la gendarmerie nationale, lors de la signature de la présente convention, un exemplaire de ce contrat. Celui-ci stipule expressément, dans ses conditions particulières, que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur du ministère de l'intérieur dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée, et que la compagnie d'assurances renonce à exercer tout recours contre l'État, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

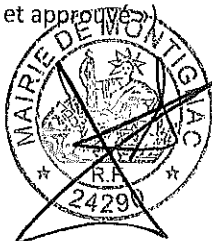
La présente convention comporte 4 feuillets dont 2 annexes.

Fait en deux exemplaires, à PÉRIGUEUX, le 24 avril 2023.

Monsieur Laurent MATHIEU,
maire
de MONTIGNAC-LASCAUX.

(signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé »)



Monsieur Le Préfet de la DORDOGNE
Par délégation
Le colonel Jean-Philippe DEMANGE,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale de la Dordogne

(signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé »)



14/03/2023

Groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne
Service logistique finances
Caserne Clech - 58 Boulevard Bertran de Born
24000 - PERIGUEUX

Devis à la demande de : Mairie de Montignac-Lascaux
L'offre est valable 30 jours à compter de la date d'édition.

ÉTAT PRÉVISIONNEL N° DVS230303

La Félibrée 2023

Service d'ordre indemnisé (Non lucratif) - Festivals

Du 01/07/2023 au 02/07/2023

Description :

Demande de 2 réservistes pour une patrouille pédestre dans le périmètre de la manifestation du samedi 01/07 de 14h00 à 18h00 puis de 19h00 à 23h00 au dimanche 02/07 de 10h00 à 12h30 puis de 14h30 à 20h00.

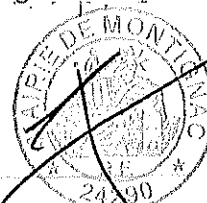
Montant prévisionnel 640.00 €

Montant de l'acompte 512.00 €

Fait à : Périgueux
Le : 14/03/2023
Le colonel Jean-Philippe DEMANGE

Le colonel Jean-Philippe DEMANGE
commandant le groupement de gendarmerie
départementale de la Dordogne

Fait à : Montignac
Le : 17/03/2023
Mairie de Montignac-Lascaux



La Félibrée 2023
Du 01/07/2023 au 02/07/2023
État prévisionnel

Prestations payantes réalisées par :	Bases de la liquidation			Montant total en application de la nouvelle réglementation		
Mise à disposition d'agents	Effectifs	Taux horaire	Nbre d'heures total	640.00 €		
	4	20.00 €	32 h			
Mise à disposition de véhicules et de moyens nautiques	Type de véhicules	Nbre de véhicules	Prix unitaire par période de 24h	Montant	0.00 €	
	Cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes	0	152.00 €	0.00 €		
	Véhicules auto d'un PTAC n'excédant pas 3,5 tonnes	0	305.00 €	0.00 €		
	Poids lourds, véhicules de transport en commun	0	534.00 €	0.00 €		
	Embarcations fluviales ou maritimes	0	762.00 €	0.00 €		
	Embarcations pneumatiques	0	50.00 €	0.00 €		
Mise à disposition de moyens aéroportés	Nbre d'heures de vol	Prix unitaire		0.00 €		
	0 h	3 190.00 €				
Alimentation	Nbre de repas	Coût du repas ou indemnité de mission		0.00 €		
	0	17.50 €				
Hébergement	Type de nuitées	Nbre de nuitées	Prix unitaire	Montant	0.00 €	
	Province	0	70.00 €	0.00 €		
	Grandes aggl.	0	90.00 €	0.00 €		
	Paris	0	110.00 €	0.00 €		
Carburant	Type de véhicules	Nbre de kilomètres	Volume de carburant	Coût de l'unité	Montant	0.00 €
	Moto (essence)	0 km	0.00 l	1.94 €	0.00 €	
	VL (gazole/essence)	0 km	0.00 l	1.93 €	0.00 €	
	PL, TC (gazole)	0 km	0.00 l	1.92 €	0.00 €	
Dépenses exceptionnelles				0.00 €		
TOTAL				640.00 €		



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202301045

OBJET : Demande subvention agence de l'Eau-Desimpermeabilisation- av. J. Jaurès

Nombre de conseillers municipaux :	Excusés : 4
Afférent au conseil :	Absents avec procuration : 4
En exercice : 23	Votants : 19
Présents : 15	Votes exprimés : 19

L'an deux mil vingt-trois le 5 juin, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 27 mars 2023

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, Mme BAUDRY Josette, M. CARBONNIERE Jacques M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. Olivier COLIN, M. LOISEAU Stéphane, M. REGNIER Bernard, Mme SEGUY Carolina, Mme SGRO Fabienne, M. TEILLAC Christian, Mme Nathalie FONTALIRAN, M. CHAVANEL Bernard.

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme GAUTHIER-PEIRO Marie-France procuration à M. MARZIN Ludovic Mme RAYNAL-GISSON Brigitte procuration à Mme SGRO Fabienne, Mme Sophie CABANEL procuration à M. TEILLAC Christian, Mme Carine LACOUR-MERLE procuration à Mme Nathalie FONTALIRAN.

ABSENTS : Mme BOUKHELIFA Zarha, Marie-Paule HIAUT, Mme Céline MENUGE, M. SCHREINER Gabriel.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les travaux d'aménagement de l'avenue J Jaurès permettent outre l'amélioration considérable de la sécurité des piétons et des cyclistes, d'avoir une action concrète sur le traitement des eaux pluviales et de leur ruissellement. Retirer les surfaces imperméables et les remplacer par une surface perméable est une action très concrète qui va pouvoir s'opérer avec l'utilisation de revêtements innovants et au moyen d'apports en espaces végétalisés.

Au total ce sont près de 1 000 m² qui vont être désimpermeabilisés. Il rappelle que si le coût total est évalué à 1 052 183.04 € HT, la partie des travaux dédiée à la gestion du pluvial s'élève à 641 217.36 € HT. Sur cette base l'Agence de l'Eau Adour-Garonne peut accorder une subvention allant jusqu'à 50 % ; soit 320 608.68 €.

M. le maire propose de solliciter cette subvention

Le conseil municipal, DECIDE à l'Unanimité de solliciter une subvention à l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE de 50 % du montant des travaux consacrés à la désimpermeabilisation, soit 320 608.68 €



Fait à Montignac-Lascaux le 5 juin 2023

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU

Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le
et de l'affichage en mairie le

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	
N° : 202313057	
OBJET : Convention avec le Centre Culturel Le Chaudron	
Nombre de conseillers municipaux :	
Afférent au conseil :	Absents avec procuration : 4
En exercice : 23	Votants : 19
Présents : 15	Votes exprimés : 19

L'an deux mil vingt-trois le 5 juin, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mai 2023

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, Mme BAUDRY Josette, M. CARBONNIERE Jacques M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. Olivier COLIN, M. LOISEAU Stéphane, M. REGNIER Bernard, Mme SEGUY Carolina, Mme SGRO Fabienne, M. TEILLAC Christian, Mme Nathalie FONTALIRAN, M. CHAVANEL Bernard.

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme GAUTHIER-PEIRO Marie-France procuration à M. MARZIN Ludovic Mme RAYNAL-GISSON Brigitte procuration à Mme SGRO Fabienne, Mme Sophie CABANEL procuration à M. TEILLAC Christian, Mme Carine LACOUR-MERLE procuration à Mme Nathalie FONTALIRAN.

ABSENTS : Mme BOUKHELIFA Zarha, Marie-Paule HIAUT, Mme Céline MENUGE, M. SCHREINER Gabriel.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

L'association dénommée « Centre Culturel de Montignac Le Chaudron » s'est donnée pour missions :

- D'animer un centre culturel à Montignac-Lascaux, en particulier par la mise en place d'une programmation annuelle de spectacles vivants,
- De coordonner la programmation culturelle en complémentarité et en cohérence avec celle de la bibliothèque municipale, du cinéma, et des autres membres actifs,
- De communiquer par tous moyens le contenu de la programmation culturelle en direction de tous les publics.

Il est proposé de passer une convention d'objectif avec l'association « Centre Culturel de Montignac Le Chaudron » qui définit l'objet de la subvention et des moyens alloués à l'association, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties.

La commune attribuera à l'association, une subvention de fonctionnement dont le montant sera arrêté chaque année par le conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil municipal reconnaît la pertinence des objectifs du projet associatif de l'association « Centre Culturel de Montignac Le Chaudron » et souhaite lui apporter les moyens nécessaires pour le réaliser,

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'utilisation de la subvention et les moyens alloués à l'association « Centre Culturel de Montignac Le Chaudron »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association ;

PRECISE toutefois que ladite convention ne pourra excéder 3ans ou aller au-delà de la date de renouvellement complet du conseil municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'association ;

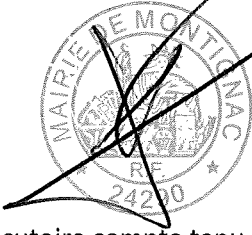
DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

AR Prefecture

024-212402911-20230605-202313057-DE

Reçu le 16/06/2023

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à Montignac-Lascaux le 5 juin 2023

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU

Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le
et de l'affichage en mairie le



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202312056

OBJET : Déclaration modificative Budget annexe Eau

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil :

En exercice : 23

Présents : 15

Absents avec procuration : 4

Votants : 19

Votes exprimés : 19

L'an deux mil vingt-trois le 5 juin, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mai 2023

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, Mme BAUDRY Josette, M. CARBONNIERE Jacques M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. Olivier COLIN, M. LOISEAU Stéphane, M. REGNIER Bernard, Mme SEGUY Carolina, Mme SGRO Fabienne, M. TEILLAC Christian, Mme Nathalie FONTALIRAN, M. CHAVANEL Bernard.

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme GAUTHIER-PEIRO Marie-France procuration à M. MARZIN Ludovic Mme RAYNAL-GISSON Brigitte procuration à Mme SGRO Fabienne, Mme Sophie CABANEL procuration à M. TEILLAC Christian, Mme Carine LACOUR-MERLE procuration à Mme Nathalie FONTALIRAN.

ABSENTS : Mme BOUKHELIFA Zarha, Marie-Paule HIAUT, Mme Céline MENUGE, M. SCHREINER Gabriel.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

Décision modificative n°1 Budget -annexe eau

Il convient de prévoir les crédits nécessaires :

- Déplacement conduite eau av. Jean Jaurès

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Programme/ Chapitre	Article	Sens	Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
21	21531	D	Réseaux d'adduction d'eau		10 000,00 €
23	2315	D	Installations, matériel et outillage techniques	10 000,00 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

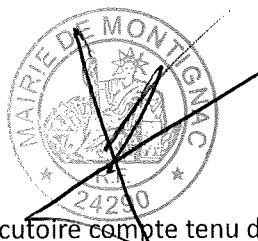
DECIDE de procéder à la modification budgétaire susmentionnée ;**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Fait à Montignac-Lascaux le 5 juin 2023

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU

Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le
et de l'affichage en mairie le



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202311055

OBJET : Créances irrécouvrables commune service pépinière

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil :	Absents avec procuration : 4
En exercice : 23	Votants : 19
Présents : 15	Votes exprimés : 19

L'an deux mil vingt-trois le 5 juin, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mai 2023

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, Mme BAUDRY Josette, M. CARBONNIERE Jacques M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. Olivier COLIN, M. LOISEAU Stéphane, M. REGNIER Bernard, Mme SEGUY Carolina, Mme SGRO Fabienne, M. TEILLAC Christian, Mme Nathalie FONTALIRAN, M. CHAVANEL Bernard.

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme GAUTHIER-PEIRO Marie-France procuration à M. MARZIN Ludovic Mme RAYNAL-GISSON Brigitte procuration à Mme SGRO Fabienne, Mme Sophie CABANEL procuration à M. TEILLAC Christian, Mme Carine LACOUR-MERLE procuration à Mme Nathalie FONTALIRAN.

ABSENTS : Mme BOUKHELIFA Zarha, Marie-Paule HIAUT, Mme Céline MENUGE, M. SCHREINER Gabriel.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

Créances irrécouvrables – Budget COMMUNE – Service Pépinière d'entreprises

L'assemblée est informée que madame La Trésorière a produit des états faisant apparaître des sommes dues ne pouvant être recouvrées d'un montant total de **315,07 €** pour les créances admises en non valeurs et d'un montant total de **0,00 €** pour les créances éteintes. Il s'agit des titres suivants :

ANNÉE 2018		
N° TITRE	OBJET	MONTANT
224	Loyer Déc 2017	80,00 €
671	Loyer Sept	153,07 €
785	Ordures ménagères	82,00 €
TOTAL		315,07 €

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'Unanimité,

DONNE SON ACCORD pour admettre en non-valeur les titres sus mentionnés ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.



Fait à Montignac-Lascaux le 5 juin 2023

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU

Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le
et de l'affichage en mairie le



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202310054

OBJET : Convention avec la Gendarmerie – Félibrée 2023

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil :

En exercice : 23

Présents : 15

Absents avec procuration : 4

Votants : 19

Votes exprimés : 19

L'an deux mil vingt-trois le 5 juin, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mai 2023

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, Mme BAUDRY Josette, M. CARBONNIERE Jacques M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. Olivier COLIN, M. LOISEAU Stéphane, M. REGNIER Bernard, Mme SEGUY Carolina, Mme SGRO Fabienne, M. TEILLAC Christian, Mme Nathalie FONTALIRAN, M. CHAVANEL Bernard.

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme GAUTHIER-PEIRO Marie-France procuration à M. MARZIN Ludovic Mme RAYNAL-GISSON Brigitte procuration à Mme SGRO Fabienne, Mme Sophie CABANEL procuration à M. TEILLAC Christian, Mme Carine LACOUR-MERLE procuration à Mme Nathalie FONTALIRAN.

ABSENTS : Mme BOUKHELIFA Zarha, Marie-Paule HIAUT, Mme Céline MENUGE, M. SCHREINER Gabriel.

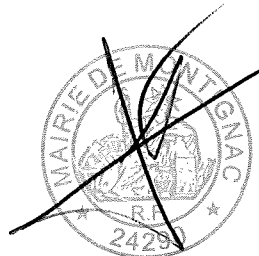
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

Le maire expose que la Félibrée va engendrer une arrivée massive de visiteurs. Afin de renforcer la sécurité, il propose que des patrouilles soient organisées par des équipes de gendarmes dans l'enceinte de ladite manifestation

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE à l'Unanimité les termes de la convention avec la Gendarmerie dans le cadre de la Félibrée qui se déroule à Montignac-Lascaux du vendredi 30 juin au dimanche 2 juillet 2023.

DONNE MANDAT à Monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.



Fait à Montignac-Lascaux le 5 juin 2023

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU

Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le
et de l'affichage en mairie le

CONVENTION

Passée entre la commune, la collectivité propriétaire et la personne morale organisatrice des activités.

Objet de la convention :

Hébergement des groupes folkloriques dans le cadre du Festival « Cultures aux cœurs »

Organisme utilisateur

Amicale Laïque du Montignacois

Date (s) ou durée :

du 11 juillet au 14 août 2023

Date de la signature :

Convention devant être passée entre la commune, le collège, la collectivité propriétaire et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités dans le cadre des dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 8 Juillet 2013.

Entre les soussignés :

D'UNE PART,

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.XI.65 en date du 15 décembre 2014,

ET

Le Collège Yvon Delbos 24290 MONTIGNAC, représenté par son principal, Manuel VERMAUT, dûment habilitée à signer en vertu de la Délibération du Conseil d'Administration n° 2/20 en date du 06 AVRIL 2023 d'autre part,

La Commune de MONTIGNAC, représentée par son Maire Laurent MATHIEU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° _____ en date du 5 10/06/2023, d'autre part,

202309053

L'organisateur, M. CRINER Bernard, agissant au nom de l'AMICALE LAIQUE DU MONTIGNACOIS, organisatrice du festival, domiciliée : Espace Nelson Mandela 24290 MONTIGNAC d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit pour la période du 11 juillet 2023 au 14 août 2023

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de l'accueil, de l'hébergement, et des repas des groupes folkloriques dans le cadre du festival de MONTIGNAC

et dans les conditions ci-après :

1 - Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état.

- cuisine et ses annexes
- réfectoire
- salles du bâtiment annexe : A1, A2, A3 et A4
- salles du bâtiment principal : P0, P1, P2, P3, P4, P5, P8, P9, P10 et P11
- infirmerie
- salle de réunion
- salle d'évolution sportive : salle des professeurs et douches
- l'appartement n°1 situé 105 chemin des Gardes.

2 - Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivants :

- Préparation de l'accueil du 11/07/2023 au 20/07/2023
- Hébergement des artistes du 24 juillet au 13 août 2023
- Repas des groupes folkloriques du 24/07/2023 au 31/07/2023
- Remise en état et désinfection des locaux selon le protocole en vigueur, du 31 juillet 2023 au 14/08/2023

3 - Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à :

- Réfectoire 350 personnes
- Dortoirs 125 personnes

4 - L'utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe.

5 - L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Titre 1er - Dispositions relatives à la sécurité

1 - Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ;

cette police portant le n° 24291001 a été souscrite le 20 décembre 2013 auprès de la Ligue de l'enseignement de la Dordogne (APAC)

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les franchises imposées par cette assurance.

- à avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée (2)

- à avoir procédé avec le représentant de la commune et le chef d'établissement à une visite de l'établissement et particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- à avoir constaté avec le représentant de la commune et le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2 - Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'organisateur s'engage

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'établissement qui en feraient la demande, avec l'accord du maire pour les personnels communaux ou du chef d'établissement pour les personnels techniques départementaux du collègue ;

à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;

à faire respecter les règles de sécurité des participants.

Titre II - Dispositions financières

La commune de Montignac pour le compte de l'organisateur s'engage :

- **à verser à l'établissement une contribution financière forfaitaire de 2 200 euros (deux mille deux cents euros) correspondant notamment :**

1- aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage) (3)

2- à l'usure du matériel

3- aux contrats de maintenance

4 - à la rémunération du personnel de la collectivité ou du personnel de l'établissement employé, le cas échéant, à l'occasion desdites activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

L'organisateur s'engage :

- **à assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès ;**

- **à réparer et indemniser le Département ou l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.**

Titre III - Exécution de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant sans que celle-ci ne puisse remettre en cause les dispositions de l'objet de ladite convention.

La présente convention peut être dénoncée

1- par la commune, le Département ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;

2 - par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, au Département et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant La date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

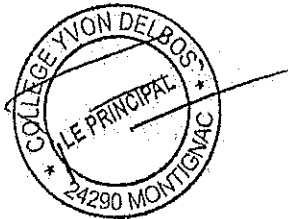
3 - à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux Obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable, notamment par voie transactionnelle.

A défaut de règlement à l'amiable, le Tribunal administratif de Bordeaux sera compétent pour connaître d'un éventuel contentieux.

Le Chef d'établissement

Manuel VERMAUT



Le Président du Conseil

Départemental

Geminaï PEIRO

Le Maire

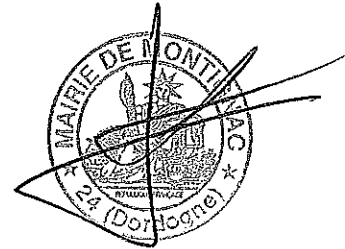
Laurent MATHIEU

L'organisateur,

Bernard CRINER

Président de

l'Amicale Laïque du
Montignacois



(1) Nom et adresse de l'organisme utilisateur,

(2) Les différentes catégories de consignes sont à joindre en annexe.

(3) En cas d'impossibilité de constater les consommations effectives un forfait peut être calculé en considération de la superficie des locaux utilisés, du nombre d'heures d'utilisation et du coût global annuel d'exploitation relevé sur les comptes de charge.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202309053

OBJET : Convention collège et Festival Cultures aux coeurs

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil :

En exercice : 23

Présents : 15

Absents avec procuration : 4

Votants : 19

Votes exprimés : 19

L'an deux mil vingt-trois le 5 juin, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mai 2023

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, Mme BAUDRY Josette, M. CARBONNIERE Jacques M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. Olivier COLIN, M. LOISEAU Stéphane, M. REGNIER Bernard, Mme SEGUY Carolina, Mme SGRO Fabienne, M. TEILLAC Christian, Mme Nathalie FONTALIRAN, M. CHAVANEL Bernard.

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme GAUTHIER-PEIRO Marie-France procuration à M. MARZIN Ludovic Mme RAYNAL-GISSON Brigitte procuration à Mme SGRO Fabienne, Mme Sophie CABANEL procuration à M. TEILLAC Christian, Mme Carine LACOUR-MERLE procuration à Mme Nathalie FONTALIRAN.

ABSENTS : Mme BOUKHELIFA Zarha, Marie-Paule HIAUT, Mme Céline MENUGE, M. SCHREINER Gabriel.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

Il est proposé de passer une convention avec le collège Yvon Delbos de Montignac-Lascaux, le Département de la Dordogne et l'Amicale Laïque de Montignacois pour l'accueil et l'hébergement au sein du collège des groupes dans le cadre du festival international de folklore de Montignac-Lascaux 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune, le collège Yvon Delbos de Montignac-Lascaux, le Département de la Dordogne et l'Amicale Laïque de Montignacois ;

AUTORISE monsieur le maire à signer cette convention ;

DONNE MANDAT à monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.



Fait à Montignac-Lascaux le 5 juin 2023

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU

Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le
et de l'affichage en mairie le



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202308052

OBJET : Créances irrécouvrables commune

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil :

En exercice : 23

Présents : 15

Absents avec procuration : 4

Votants : 19

Votes exprimés : 19

L'an deux mil vingt-trois le 5 juin, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mai 2023

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, Mme BAUDRY Josette, M. CARBONNIERE Jacques M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. Olivier COLIN, M. LOISEAU Stéphane, M. REGNIER Bernard, Mme SEGUY Carolina, Mme SGRO Fabienne, M. TEILLAC Christian, Mme Nathalie FONTALIRAN, M. CHAVANEL Bernard.

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme GAUTHIER-PEIRO Marie-France procuration à M. MARZIN Ludovic Mme RAYNAL-GISSON Brigitte procuration à Mme SGRO Fabienne, Mme Sophie CABANEL procuration à M. TEILLAC Christian, Mme Carine LACOUR-MERLE procuration à Mme Nathalie FONTALIRAN.

ABSENTS : Mme BOUKHELIFA Zarha, Marie-Paule HIAUT, Mme Céline MENUGE, M. SCHREINER Gabriel.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

Créances irrécouvrables – Budget COMMUNE

L'assemblée est informée que madame La Trésorière a produit des états faisant apparaître des sommes dues ne pouvant être recouvrées d'un montant total de **1 772,90 € €** pour les créances admises en non valeurs et d'un montant total de **0,00 €** pour les créances éteintes. Il s'agit des titres suivants :

ANNÉE 2016		
N° TITRE	OBJET	MONTANT
731	Cantine Nov	32,25 €
	TOTAL	32,25 €

ANNÉE 2017		
N° TITRE	OBJET	MONTANT
21	Cantine Janv	30,10 €
112	Cantine Févr	17,20 €
183	Cantine Mars	34,40 €
257	Cantine Avril	15,05 €
326	Cantine Mai	21,50 €
399	Cantine Juin / Juil	25,80 €

AR Prefecture

619

Cantine Sept

34,40 €

024-212402911-20230605-202308052-DE

Reçu le 16/06/2023

Cantine Oct

25,80 €

773

Cantine Nov

21,50 €

836

Occupation domaine public

61,40 €

953

Cantine Déc

25,80 €

TOTAL**312,95 €****ANNÉE 2018**

N° TITRE	OBJET	MONTANT
40	Cantine Janv	27,95 €
147	Cantine Févr	17,20 €
270	Cantine Mars	21,50 €
354	Cantine Avril	15,05 €
470	Cantine Mai	15,05 €
564	Cantine Juin / Juil	23,65 €
832	Concession cimetièrè	305,00 €
888	Cantine Déc	21,50 €
1140	Occupation domaine public	50,00 €
	TOTAL	496,90 €

ANNÉE 2019

N° TITRE	OBJET	MONTANT
49	Cantine Janv	32,25 €
104	Cantine Févr	28,00 €
106	Cantine Févr	19,35 €
187	Cantine Mars	64,50 €
189	Cantine Mars	21,50 €
253	Cantine Avril	27,95 €
255	Cantine Avril	21,50 €
321	Transport scolaire Janv à Avril	18,50 €
354	Cantine Mai	40,85 €
356	Cantine Mai	30,10 €
474	Cantine Juin / Juil	45,15 €
476	Cantine Juin / Juil	34,40 €
495	Cantine Juin / Juil	32,25 €

AR Prefecture

589

024-212402911-20230605-202308052-DE

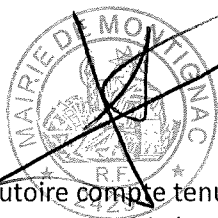
Reçu le 16/06/2023

727

		Transport scolaire Janv à Avril	18,50 €
		Cantine Sept	60,20 €
	751	Cantine Sept	36,55 €
	831	Cantine Oct	21,50 €
	860	Cantine Oct	23,65 €
	955	Cantine Nov	32,25 €
	1052	Occupation domaine public	50,00 €
	1087	Occupation domaine public	231,00 €
	1114	Cantine Déc	15,05 €
	1123	Cantine Déc	25,80 €
		TOTAL	930,80 €

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ces admissions en non-valeur.
Vu le code général des collectivités territoriales,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'Unanimité
DONNE SON ACCORD pour admettre en non-valeur les titres sus mentionnés ;
DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Fait à Montignac-Lascaux le 5 juin 2023
Au registre sont les signatures
Le Maire
Laurent MATHIEU



Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le
et de l'affichage en mairie le

AR Prefecture

024-212402911-20230605-202308052-DE
Reçu le 16/06/2023



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202307051

OBJET : Modification du tableau du personnel

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil :	Absents avec procuration : 4
En exercice : 23	Votants : 19
Présents : 15	Votes exprimés : 19

L'an deux mil vingt-trois le 5 juin, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mai 2023

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, Mme BAUDRY Josette, M. CARBONNIERE Jacques M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. Olivier COLIN, M. LOISEAU Stéphane, M. REGNIER Bernard, Mme SEGUY Carolina, Mme SGRO Fabienne, M. TEILLAC Christian, Mme Nathalie FONTALIRAN, M. CHAVANEL Bernard.

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme GAUTHIER-PEIRO Marie-France procuration à M. MARZIN Ludovic Mme RAYNAL-GISSON Brigitte procuration à Mme SGRO Fabienne, Mme Sophie CABANEL procuration à M. TEILLAC Christian, Mme Carine LACOUR-MERLE procuration à Mme Nathalie FONTALIRAN.

ABSENTS : Mme BOUKHELIFA Zarha, Marie-Paule HIAUT, Mme Céline MENUGE, M. SCHREINER Gabriel.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi modifiée n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération du 2 juillet 2007 reçue en sous-préfecture le 9 juillet 2007 fixant les ratios pour les avancements de grades,

Vu la délibération du 12 avril 2021 modifiant le tableau des emplois,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création de l'emploi suivant pour l'année 2023:

- Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} Juin 2023.

Le tableau des emplois permanents est donc ainsi modifié :

AR Prefecture		ouvert	Budgétaire	Pourvu		
024-212402911-20230605-202307051-DE	Emploi Fonctionnel					
Reçu le 16/06/2023	DGS (emploi fonctionnel)	A	1	0	0	
	Total Emploi Fonctionnel		1	0	0	
	Filière Administrative					
	Adjoint administratif	C	0	0	0	
	Adjoint administratif territorial Ppal de 2 ^{ème} CL	C	3	1	1	
	Adjoint administratif territorial Ppal de 1 ^{ère} CL	C	4	4	4	Création
	Rédacteur Ppal 2 ^{ème} CL	B	1	1	1	
	Rédacteur Ppal 1 ^{ère} CL	B	2	0	0	1 dispo
	Attaché Principal	A	1	1	1	
	Total Filière Administrative		11	7	7	0
	Filière Technique					
	Adjoint territorial	C	11	10	10	3 : 1 poste à 26h21 2 postes à 33 h
	Adjoint technique territorial Ppal 2 ^{ème} CL	C	4	4	4	1 poste à 30h38
	Adjoint technique territorial Ppal 1 ^{ère} CL	C	2	2	2	
	Agent de Maîtrise	C	11	10	10	
	Agent de Maîtrise Ppal	C	4	4	4	
	Technicien Ppal 1 ^{ère} CL	B	1	1	1	
	Total Filière Technique		33	31	31	4
	Filière Animation					
	Adjoint territorial	C	1	1	1	1 poste à 15h77

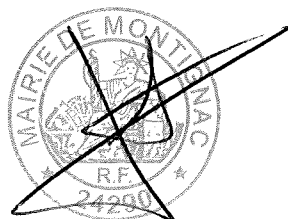
AR Prefecture

024-21240291 Ppal 2^{ème} CL
 Reçu le 16/06/2023

024-21240291 Ppal 2 ^{ème} CL Reçu le 16/06/2023		05-202307051-DE				
Total Filière Animation		1	1	1	1	
Filière Sportive						
Educateur des activités physiques et sportives Ppal 1 ^{ère} CL	B	1	1	1		
Total Filière Sportive		1	1	1		
Filière Culturelle						
Adjoint du patrimoine Ppal de 1 ^{ère} CL	C	1	1	1		
Assistant conservation du patrimoine Ppal 1 ^{ère} CL	B	1	1	1		
Total Filière Culturelle		2	2	2		
Filière Police Municipale						
Chef de service de Police Municipale	B	1	1	1		
Chef de service de Police Municipale Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	1		
Total Filière Police Municipale		2	1	1		
Total Général		50	43	43	5	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité
 DONNE son accord pour la suppression des emplois susmentionnés et pour l'actualisation du tableau des emplois permanents ;
 DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Montignac-Lascaux le 5 juin 2023
 Au registre sont les signatures
 Le Maire
 Laurent MATHIEU



Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le
 et de l'affichage en mairie le

AR Prefecture

024-212402911-20230605-202307051-DE
Reçu le 16/06/2023



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202306050

OBJET : Travaux éclairage public avenue Jean Jaurès

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil :

Absents avec procuration : 4

En exercice : 23

Votants : 19

Présents : 15

Votes exprimés : 19

L'an deux mil vingt-trois le 5 juin, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mai 2023

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, Mme BAUDRY Josette, M. CARBONNIERE Jacques M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. Olivier COLIN, M. LOISEAU Stéphane, M. REGNIER Bernard, Mme SEGUY Carolina, Mme SGRO Fabienne, M. TEILLAC Christian, Mme Nathalie FONTALIRAN, M. CHAVANEL Bernard.

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme GAUTHIER-PEIRO Marie-France procuration à M. MARZIN Ludovic Mme RAYNAL-GISSON Brigitte procuration à Mme SGRO Fabienne, Mme Sophie CABANEL procuration à M. TEILLAC Christian, Mme Carine LACOUR-MERLE procuration à Mme Nathalie FONTALIRAN.

ABSENTS : Mme BOUKHELIFA Zarha, Marie-Paule HIAUT, Mme Céline MENUGE, M. SCHREINER Gabriel.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

Des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires pour l'avenue Jean Jaurès dans le cadre de la réfection de la voirie et des aménagements urbains. Le SDE estime le coût de l'opération à 3 859,19 € HT, soit 4 631,03 € TTC.

S'agissant de travaux « Travaux coordonnés ER -EP » et en application du règlement d'intervention adopté le 14 décembre 2022, la participation de la commune s'élève à 55,00 % de la dépense HT, soit un montant estimé à 2 122,56 € HT.

Après contrôle des travaux, la commune recevra un état des sommes dues par la commune, calculé sur la base du décompte définitif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le dossier qui lui est présenté ;

S'ENGAGE à régler au SDE24, à compter de la réception du décompte définitif des travaux et l'émission du titre de recettes, les sommes dues ;

S'ENGAGE à modifier cette somme en fonction du montant définitif lorsque les travaux seront terminés et auront fait l'objet d'un décompte définitif récapitulatif des travaux et prestations réalisés par l'entreprise et le SDE24 ;

S'ENGAGE à créer les ressources nécessaires au paiement. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la commune de Montignac-Lascaux ;

ACCEPTE ce se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le SDE24 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir ;

DONNE MANDAT au SDE24 de faire réaliser pour le compte de la commune les travaux qui viennent de lui être exposés.



Fait à Montignac-Lascaux le 5 juin 2023

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202305049

OBJET : Tarifs aire de campings cars

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil :

En exercice : 23

Présents : 15

Absents avec procuration : 4

Votants : 19

Votes exprimés : 19

L'an deux mil vingt-trois le 5 juin, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mai 2023

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, Mme BAUDRY Josette, M. CARBONNIERE Jacques M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. Olivier COLIN, M. LOISEAU Stéphane, M. REGNIER Bernard, Mme SEGUY Carolina, Mme SGRO Fabienne, M. TEILLAC Christian, Mme Nathalie FONTALIRAN, M. CHAVANEL Bernard.

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme GAUTHIER-PEIRO Marie-France procuration à M. MARZIN Ludovic Mme RAYNAL-GISSON Brigitte procuration à Mme SGRO Fabienne, Mme Sophie CABANEL procuration à M. TEILLAC Christian, Mme Carine LACOUR-MERLE procuration à Mme Nathalie FONTALIRAN.

ABSENTS : Mme BOUKHELIFA Zarha, Marie-Paule HIAUT, Mme Céline MENUGE, M. SCHREINER Gabriel.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

Le tarif l'aire de camping-car pourrait être réévalué. Actuellement de 7 €/24 h, il est proposé au conseil municipal de revoir ce tarif pour cet été.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le tarif de l'emplacement (par tranche de 24h00) à 10 € et propose que ce tarif soit mis en application dès le 1^{er} juillet 2023.

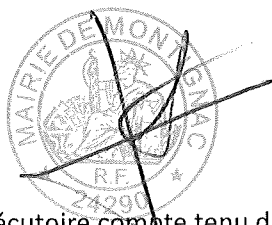
DONNE MANDAT à Monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Fait à Montignac-Lascaux le 5 juin 2023

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU



Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le
et de l'affichage en mairie le



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	
N° : 202304048	
OBJET : Tarifs Baignade Biologique	
Nombre de conseillers municipaux :	
Afférent au conseil :	Absents avec procuration : 4
En exercice : 23	Votants : 19
Présents : 15	Votes exprimés : 19

L'an deux mil vingt-trois le 5 juin, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mai 2023

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, Mme BAUDRY Josette, M. CARBONNIERE Jacques M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. Olivier COLIN, M. LOISEAU Stéphane, M. REGNIER Bernard, Mme SEGUY Carolina, Mme SGRO Fabienne, M. TEILLAC Christian, Mme Nathalie FONTALIRAN, M. CHAVANEL Bernard.

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme GAUTHIER-PEIRO Marie-France procuration à M. MARZIN Ludovic Mme RAYNAL-GISSON Brigitte procuration à Mme SGRO Fabienne, Mme Sophie CABANEL procuration à M. TEILLAC Christian, Mme Carine LACOUR-MERLE procuration à Mme Nathalie FONTALIRAN.

ABSENTS : Mme BOUKHELIFA Zarha, Marie-Paule HIAUT, Mme Céline MENUGE, M. SCHREINER Gabriel.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

Il est proposé au conseil municipal de fixer le tarif des entrées de la baignade biologique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le tarif des entrées de la baignade biologique du Bleufond à :

Enfant moins de 18 ans	2 €
Adulte	3 €
Abonnement 10 Entrées Enfant moins de 18 ans	15 €
Abonnement 10 Entrées Adulte	25 €
Tarif groupe (enfants et adultes) (+ de 10 personnes)	1,50 €
Shorty natation	12,00 €

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire ou à son représentant pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Fait à Montignac-Lascaux le 5 juin 2023

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU



Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le
et de l'affichage en mairie le



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202303047

OBJET : POS baignade biologique

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil :

En exercice : 23

Présents : 15

Absents avec procuration : 4

Votants : 19

Votes exprimés : 19

L'an deux mil vingt-trois le 5 juin, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mai 2023

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, Mme BAUDRY Josette, M. CARBONNIERE Jacques M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. Olivier COLIN, M. LOISEAU Stéphane, M. REGNIER Bernard, Mme SEGUY Carolina, Mme SGRO Fabienne, M. TEILLAC Christian, Mme Nathalie FONTALIRAN, M. CHAVANEL Bernard.

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme GAUTHIER-PEIRO Marie-France procuration à M. MARZIN Ludovic Mme RAYNAL-GISSON Brigitte procuration à Mme SGRO Fabienne, Mme Sophie CABANEL procuration à M. TEILLAC Christian, Mme Carine LACOUR-MERLE procuration à Mme Nathalie FONTALIRAN.

ABSENTS : Mme BOUKHELIFA Zarha, Marie-Paule HIAUT, Mme Céline MENUGE, M. SCHREINER Gabriel.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

M. le maire expose que le plan d'organisation de la surveillance et des secours regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques et de planification des secours. Il a pour objectif de :

- Prévenir les accidents par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement
- Préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement, d'alerte des secours extérieurs
- Préciser les mesures d'urgence en cas de sinistre ou d'accident
- Préparer l'ensemble du personnel de l'établissement à toute intervention d'urgence.

M. le maire précise que POSS précédent devenu obsolète doit être adapté à la baignade biologique qui s'ouvre cet été Il sera par ailleurs envoyé au Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Dordogne (SDJES)

Ce POSS sera mis à jour en fonction de l'évolution de la réglementation, du personnel, et de l'évolution de l'organisation générale de l'établissement.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le POSS de la baignade biologique du Bleufond et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce Plan.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'Unanimité approuve le POSS et autorise le maire à prendre toutes les mesures relatives à son exécution.



Fait à Montignac-Lascaux le 5 juin 2023

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU

Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le
et de l'affichage en mairie le



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	
N° : 202302046	
OBJET : Baignade Biologique Règlement intérieur	
Nombre de conseillers municipaux :	
Afférent au conseil :	Absents avec procuration : 4
En exercice : 23	Votants : 19
Présents : 15	Votes exprimés : 19

L'an deux mil vingt-trois le 5 juin, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mai 2023

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, Mme BAUDRY Josette, M. CARBONNIERE Jacques M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. Olivier COLIN, M. LOISEAU Stéphane, M. REGNIER Bernard, Mme SEGUY Carolina, Mme SGRO Fabienne, M. TEILLAC Christian, Mme Nathalie FONTALIRAN, M. CHAVANEL Bernard.

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme GAUTHIER-PEIRO Marie-France procuration à M. MARZIN Ludovic Mme RAYNAL-GISSON Brigitte procuration à Mme SGRO Fabienne, Mme Sophie CABANEL procuration à M. TEILLAC Christian, Mme Carine LACOUR-MERLE procuration à Mme Nathalie FONTALIRAN.

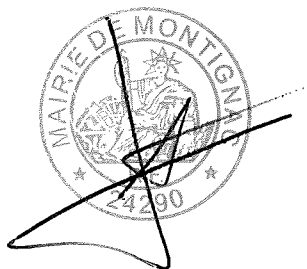
ABSENTS : Mme BOUKHELIFA Zarha, Marie-Paule HIAUT, Mme Céline MENUGE, M. SCHREINER Gabriel.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il convient de revoir le règlement de la piscine municipale devenu obsolète. Le conseil municipal a reçu lecture du projet de règlement intérieur adapté à la baignade naturelle municipale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **APPROUVE** le règlement intérieur de la baignade biologique **AUTORISE** M. Le maire à prendre les mesures relatives à son exécution.



Fait à Montignac-Lascaux le 5 juin 2023

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU

Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le
et de l'affichage en mairie le